

Objet : Ouvertures dominicales dérogatoires des commerces

Arrêté municipal

Le maire de la commune de Le Nouvion-en-Thiérache,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 3132-26 et R. 3132-21 et suivant du Code du travail ;

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil municipal lors de sa séance du 20 janvier 2025 ;

Vu l'avis conforme émis par le bureau communautaire de 21 octobre 2024.

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Les commerces de détail toutes branches commerciales confondues à l'exception de l'activité automobile/les commerces d'activité automobile, sont autorisés à ouvrir leurs portes au public en dérogation à la règle du repos dominical selon le calendrier suivant :

- Le dimanche 23 Mars 2025
- Le dimanche 13 Avril 2025
- Le dimanche 27 Avril 2025
- Le dimanche 25 Mai 2025
- Le dimanche 22 Juin 2025
- Le dimanche 13 Juillet 2025
- Le dimanche 10 Août 2025
- Le dimanche 21 Septembre 2025
- Le dimanche 19 Octobre 2025
- Le dimanche 16 Novembre 2025
- Le dimanche 14 Décembre 2025
- Le dimanche 21 Décembre 2025

Article 2

Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur pourront travailler ces dimanches.

Chaque salarié ainsi privé de repos dominical percevra une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente. Il bénéficiera en outre d'un repos compensateur équivalent au temps travaillé.

Ce repos compensateur sera accordé, par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

Article 3

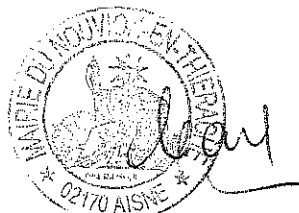
Le directeur générale des services de la mairie de Le Nouvion-en-Thiérache, Mesdames et Messieurs les officiers de police judiciaire, Mesdames et Messieurs les agents de contrôle de l'inspection du travail, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Le Nouvion-en-Thiérache, le 23 janvier 2025

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
Le 23 Janvier 2025
Et publication ~~officielle~~
Du 23 Janvier 2025
Le Maire,



Le Maire

Roselyne CAIL